

RÈGLEMENT NO. 24.01

**RÈGLEMENT NO. 24.01 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES ET DES
COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024**

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

SECTION 1

TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES (TAUX VARIÉS)

1. Catégorie d'immeubles

Pour l'imposition de la taxe foncière générale, de même que pour les taxes spéciales et les compensations, les catégories d'immeubles sont les suivantes :

- 1.1. Catégorie résiduelle (résidentielle et autres) ;
- 1.2. Catégorie résiduelle – 6 logements et plus ;
- 1.3. Catégorie des immeubles industriels ;
- 1.4. Catégorie des immeubles non résidentiels ;
- 1.5. Catégorie des terrains vagues desservis ;
- 1.6. Catégorie des immeubles agricoles.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

2. Taux de la taxe foncière générale

La taxe foncière générale est imposée en fonction de la valeur imposable d'une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière, au taux particulier mentionné à l'article 3, par 100 \$ d'évaluation. Elle est prélevée du propriétaire de l'unité.

Le taux de base est fixé à **0,4493 \$ par 100 \$** de d'évaluation.

3. Taux de taxe particulier par catégorie

Le taux particulier est fixé pour chaque catégorie d'immeubles prévue à l'article 1.

3.1. Catégorie résiduelle (résidentielle et autres)

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à **0,4493 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

3.2. Catégorie résiduelle 6 logements et plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle 6 logements et plus est fixé à **0,5122 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées et

sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

3.3. Catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à **1,1919 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

3.4. Catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **1,0434 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

3.5. Catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **0,8988 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la Loi.

3.6. Catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des exploitations agricoles desservies est fixé à **0,3369 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

SECTION 2

COMPENSATION - MATIÈRES RÉSIDUELLES

4. Matières résiduelles

Une compensation pour la gestion des matières résiduelles tenant lieu de taxe imposée et prélevée doit être payée par tous les propriétaires d'immeubles desservis par les services suivants :

- 4.1.** Les ordures ;
- 4.2.** Le recyclage ;
- 4.3.** Les matières organiques.

5. Les ordures

Une compensation pour les ordures est imposée en fonction du type d'immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation et s'élève au montant suivant :

- 5.1. Résidences par logement : **180,01 \$** ;
- 5.2. Résidences bigénérationnelles : **205,01 \$** ;
- 5.3. Immeubles de 6 logements et plus et condos résidentiels desservis par un service de conteneurs : **220,01 \$** ;
- 5.4. Usages mixtes résidence/commerce (code « R » de 4 et moins) : **245,01 \$** ;
- 5.5. Immeubles non résidentiels par local non résidentiel : **361,01 \$**.

6. Le recyclage

Une compensation pour le recyclage est imposée en fonction du type d'immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation et s'élève au montant suivant :

- 6.1. Résidences par logement : **40,59 \$** ;
- 6.2. Résidences bigénérationnelles : **50,59 \$** ;
- 6.3. Immeubles de 6 logements et plus et condos résidentiels desservis par un service de conteneurs : **40,59 \$** ;
- 6.4. Usages mixtes résidence/commerce (code « R » de 4 et moins) : **40,59 \$** ;
- 6.5. Immeubles non résidentiels par local : **40,59 \$**.

7. Matières organiques

Une compensation pour les matières organiques est imposée en fonction du type d'immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation et s'élève au montant suivant :

- 7.1. Résidence par logement : **109,40 \$**
- 7.2. Résidences bigénérationnelles : **119,40 \$** ;
- 7.3. Immeubles de 6 logements et plus et condos résidentiels : **109,40 \$**.
- 7.4. Usages mixtes résidence/commerce (code « R » de 4 et moins) : **109,40 \$** ;
- 7.5. Immeubles non résidentiels par local : **109,40 \$**.

- 8. La tarification relative aux services de collectes adaptés offerts aux établissements du secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI), incluant les multi logements et les unités regroupées de 12 unités ou plus qui bénéficient de ce service auprès de la MRCVR est facturée selon la grille tarifaire décrite à l'**annexe A**.

SECTION 3

COMPENSATION – FOURNITURE D'EAU D'AQUEDUC

9. Tarif de base

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à la fourniture et à l'usage de l'eau d'aqueduc ainsi qu'à l'opération et à l'entretien du réseau d'aqueduc, une compensation est imposée et prélevée pour chaque immeuble desservi par la Régie de l'Aqueduc Intermunicipale du Bas Richelieu (AIBR) en fonction du type d'immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation et s'élève au montant suivant :

- 1.1. Résidence par logement : **130 \$** ;
- 1.2. Résidences bigénérationnelles : **130 \$** ;

- 1.3. Immeubles de 6 logements et plus et condos résidentiels : **520 \$**.
- 1.4. Immeubles de 12 logements et plus et condos résidentiels : **1 040 \$**.
- 1.5. Usages mixtes résidence/commerce (code « R » de 4 et moins) : **130 \$**;
- 1.6. Immeubles non résidentiels par local : **130 \$**.

10. Tarif pour la location d'un compteur d'eau

En plus du tarif de base imposé à l'article 9, un tarif annuel pour la location d'un compteur d'eau est imposé, pour chaque compteur d'eau d'un usager, sur la base du diamètre du compteur d'eau fourni par la Régie de l'Aqueduc Intermunicipale du Bas Richelieu (AIBR) :

- 10.1. Compteur de 5/8 pouce : **15,00 \$** ;
- 10.2. Compteur de 3/4 pouce : **20,00 \$** ;
- 10.3. Compteur de 1 pouce : **27,00 \$** ;
- 10.4. Compteur de 1 1/2 pouces : **80,00 \$** ;
- 10.5. Compteur de 2 pouces : **100,00 \$** ;
- 10.6. Compteur de plus de 2 pouces : **300,00 \$**.

11. Tarif à la consommation

Outre les tarifs imposés aux articles 9 et 10, une compensation de **0,89 \$** est imposée pour chaque mètre cube d'eau consommé annuellement en excédant des premiers 50 mètres cubes.

12. Tarif pour les entreprises agricoles enregistrées (E.A.E.)

En conformité avec les dispositions relatives à la fiscalité agricole, la compensation pour les entreprises agricoles enregistrées qui ont un compteur d'eau distinct de leur résidence, est imputée en totalité à ladite E.A.E., dès lors sujet à remboursement par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ).

Si l'E.A.E. n'est pas muni d'une entrée d'eau distincte pour la ferme, il ne pourra pas se prévaloir de la récupération de sa taxation d'eau.

SECTION 4

COMPENSATION - ASSAINISSEMENT DES EAUX

- 13. Une compensation tenant lieu de taxe imposée et prélevée doit être payée par tous les propriétaires d'immeubles desservis par le réseau d'égout, qu'ils soient branchés ou non. Cette dernière, en fonction du type d'immeuble et tel qu'indiqué au rôle d'évaluation, s'élève au montant suivant :
 - 13.1. Résidences par logement : **137,13 \$** ;
 - 13.2. Résidences bigénérationnelles : **182,13 \$** ;
 - 13.3. Immeubles de 6 logements et plus et condos résidentiels, par logement : **137,13 \$** ;
 - 13.4. Usages mixtes résidence/commerce (code « R » de 4 et moins) : **197,13 \$** ;
 - 13.5. Immeubles non résidentiels et industriels, par local : **287,13 \$**, à l'exception du matricule 2250-53-8253-0-000-0000 ;

13.6. Matricule 2250-53-8253-0-000-0000 : **23 517,80 \$** ;

Le calcul est basé sur le nombre de sites de camping desservis par le réseau d'égout, soit **343 sites**, multiplié par **½ de la compensation d'un immeuble de type résidentiel (137,13 \$)**, soit un montant de **68,57 \$ par site de camping**, pour un **montant total de 23 517,80 \$**.

Calcul : **343 sites x (137,13 / 2)**

SECTION 5

TAXE DE SECTEUR – SERVICES AÉROPORTUAIRES

14. Services aéroportuaires

Afin de pourvoir au financement des services décrits à l'entente intervenue entre la Corporation d'aéroport SMB et la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil portant le numéro 2019-03, le Conseil municipal décrète l'imposition d'une taxe foncière spéciale de **0.55 \$** par mètre carré, est imposée sur chaque immeuble situé sur les rues de l'Aéroport et Chicoiné, selon les superficies inscrites au rôle d'évaluation.

Sont exempts de cette taxe spéciale les immeubles et terrains appartenant à la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

SECTION 6

TAXES DE SECTEUR – SERVICE DE LA DETTE

15. Règlement No. 02.12.03

Une taxe foncière spéciale de **0,12215 \$** par mètre carré, est imposée sur chaque immeuble situé dans le bassin de taxation (partie hachurée) décrit à l'annexe « D » du règlement No. 02.12.03.

16. Règlement No. 05.03 et ses amendements

16.1. Calcul du nombre d'unité

Selon les bassins de taxation décrits à l'annexe « II » du règlement No. 05.03, le calcul du nombre d'unité est basé de la façon suivante :

16.1.1. Bassins de taxation « C » et « D » :

Sur le nombre de logement et le type d'immeuble inscrits au rôle d'évaluation :

- Immeuble résidentiel : 1 unité ;
- Immeuble bigénérationnel : 1 unité ;
- Immeuble vacant : 1,5 unités ;
- Immeuble mixte résidentiel/commercial : 1 unité ;
- Autres immeubles : 1 unité.

16.1.2. Bassin de taxation « E » :

Sur la superficie inscrite au rôle d'évaluation :

- 2 000 mètres carrés et moins : 1 unité ;

- 2 001 à 4 000 mètres carrés : 2 unités ;
- 4 001 à 8 000 mètres carrés : 3 unités ;
- 8 000 à 16 000 mètres carrés : 6 unités ;
- 16 001 à 32 000 mètres carrés : 9 unités ;
- 32 001 mètres carrés et plus : 12 unités.

16.1.3. Bassin de taxation « P » :

Sur la superficie inscrite au rôle d'évaluation :

- 1 500 mètres carrés et moins : 1 unité ;
- 1 501 à 4 000 mètres carrés : 2 unités ;
- 4 001 à 8 000 mètres carrés : 3 unités ;
- 8 000 à 15 000 mètres carrés : 6 unités ;
- 15 001 à 25 000 mètres carrés : 8 unités ;
- 25 001 à 35 000 mètres carrés : 10 unités ;
- 35 001 mètres carrés et plus : 12 unités.

16.2. Taxe foncière spéciale pour l'usine d'épuration

Une taxe foncière spéciale pour l'usine d'épuration est imposée sur chaque unité et immeuble situés dans les bassins de taxation suivants. Les méthodes de calcul utilisées pour le nombre d'unité, selon les bassins de taxation, sont décrits à l'article 15.1.

16.2.1. Pour le **bassin de taxation « C »**, le montant s'élève à **269,4088 \$** par unité ;

16.2.2. Pour le **bassin de taxation « D »**, le montant s'élève à **332,3968 \$** par unité ;

16.2.3. Pour le **bassin de taxation « E »**, le montant s'élève à **260,4956 \$** par unité ;

16.2.4. Pour le **bassin de taxation « F »**, le montant s'élève à **0,1473 \$** par mètre carré, selon les superficies inscrites au rôle d'évaluation ;

16.2.5. Pour le **bassin de taxation « G »**, le montant s'élève à **0,2370 \$** par mètre carré, selon les superficies inscrites au rôle d'évaluation ;

16.2.6. Pour le **bassin de taxation « H »**, le montant s'élève à **0,0925 \$** par mètre carré, selon les superficies inscrites au rôle d'évaluation ;

16.2.7. Pour le **bassin de taxation « P »**, le montant s'élève à **217,19 \$** par unité.

16.3. Taxe foncière spéciale pour le réseau d'égout

Une taxe foncière spéciale pour le réseau d'égout est imposée sur chaque unité et immeuble situés dans les bassins de taxation décrits à l'annexe « II » du règlement No. 05.03. Les méthodes de calcul utilisées pour le nombre d'unité, selon les bassins de taxation, sont décrits à l'article 15.1.

16.3.1. Pour le **bassin de taxation « E »**, le montant s'élève à **344,9529 \$** par unité ;

16.3.2. Pour le **bassin de taxation « H »**, le montant s'élève à **25,0687 \$** par mètre linéaire, selon le frontage inscrit au rôle d'évaluation.

17. Règlements No. 06.07

Une taxe spéciale de **0,41532 \$** par mètre carré, est imposée sur chaque immeuble situé dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « II » du règlement No. 06.07, selon la superficie inscrite au rôle d'évaluation.

18. Règlement No. 06.09

Une taxe spéciale de **0,76212 \$** par mètre carré, est imposée sur chaque immeuble situé dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « II » du règlement No. 06.09, selon la superficie inscrite au rôle d'évaluation.

19. Règlement No. 09.03

Une taxe spéciale de **0,770609 \$** par mètre carré, est imposée, sur chaque immeuble situé dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « II » du règlement No. 09.03, selon la superficie inscrite au rôle d'évaluation.

20. Règlement No. 10.04 et amendements

20.1. Calcul du nombre d'unité

Selon les bassins de taxation décrits à l'annexe « I » du règlement No. 10.04.01.13, le calcul du nombre d'unité est basé de la façon suivante :

20.1.1. Bassins de taxation « secteur A-1 » :

Sur la superficie inscrite au rôle d'évaluation :

- 0 à 2 250 mètres carrés : 1 unité ;
- 2 251 à 4 500 mètres carrés : 2 unités ;
- 4 501 à 6 750 mètres carrés : 3 unités ;
- 6 751 à 9 000 mètres carrés : 4 unités ;
- 9 001 à 12 000 mètres carrés : 5 unités ;
- 12 001 à 15 000 mètres carrés : 6 unités.

20.1.2. Bassins de taxation « secteur A-2 » et « secteur B » :

Sur le nombre de logement et le type d'immeuble inscrits au rôle d'évaluation :

- Immeuble résidentiel : 1 unité ;
- Immeuble bigénérationnel : 1 unité ;
- Immeuble vacant : 1,5 unités ;
- Immeuble mixte résidentiel/commercial : 1 unité ;
- Autres immeubles : 1 unité.

20.2. Une taxe foncière spéciale est imposée sur chaque unité situé dans les bassins de taxation décrits à l'annexe « I » du règlement No. 10.04.01.13. Les méthodes de calcul utilisées pour le nombre d'unité, selon les bassins de taxation, sont décrits à l'article 19.1.

20.2.1. Pour le **bassin de taxation « secteur A-1 »**, le montant s'élève à **60,387 \$** par unité ;

20.2.2. Pour le **bassin de taxation « secteur A-2 »**, le montant s'élève à **170,397 \$** par unité ;

20.2.3. Pour le **bassin de taxation « secteur B »**, le montant s'élève à **474,088 \$** par unité ;

21. Règlement No. 13.04 et amendements

Une taxe foncière spéciale de **1145,40 \$** par unité, est imposée sur chaque unité située dans le **bassin de taxation « secteur I »** décrit à l'annexe « II » du règlement No. 13.04. Le calcul du nombre d'unités est basé sur le nombre de logement et le type d'immeuble inscrits au rôle d'évaluation :

- Immeuble résidentiel : 1 unité ;
- Immeuble bigénérationnel : 1 unité ;
- Immeuble vacant : 1,5 unités ;
- Immeuble mixte résidentiel/commercial : 1 unité ;
- Autres immeubles : 1 unité.

22. Règlement No. 15.06

Une taxe foncière spéciale de **1124,64 \$** par unité, est imposée sur chaque unité située dans le **bassin de taxation « I2-O »** décrit à l'annexe « II » du règlement No. 15.06. Le calcul du nombre d'unités est basé sur le nombre de logement et le type d'immeuble inscrits au rôle d'évaluation :

- Immeuble résidentiel : 1 unité ;
- Immeuble bigénérationnel : 1 unité ;
- Immeuble vacant : 1,5 unités ;
- Immeuble mixte résidentiel/commercial : 1 unité ;
- Autres immeubles : 1 unité.

23. Règlement No. 17.05

Une taxe foncière spéciale de **1,52 \$** par mètre carré, est imposée sur chaque immeuble situé dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « II » du règlement No. 17.05, selon la superficie inscrite au rôle d'évaluation.

24. Règlement No. 20.09

Une taxe foncière spéciale de **87,25 \$** par unité, est imposée sur chaque unité située dans le **bassin de taxation « secteur I »** décrit à l'annexe « II » du règlement No. 13.04 et ses amendements. Le calcul du nombre d'unités est basé sur le nombre de logement et le type d'immeuble inscrits au rôle d'évaluation :

- Immeuble résidentiel : 1 unité ;
- Immeuble bigénérationnel : 1 unité ;
- Immeuble vacant : 1,5 unités ;
- Immeuble mixte résidentiel/commercial : 1 unité ;
- Autres immeubles : 1 unité.

SECTION 7

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 25.** La taxe foncière générale de même que les compensation et taxes spéciales annuelles imposées et prélevées par le présent règlement sont dues et exigibles le 1^{er} mars 2024. Cependant, si le total des taxes exigibles en vertu du présent règlement est **égal ou supérieur à 300 \$**, il est possible de l'acquitter en **6 versements égaux**, les versements étant exigibles aux dates suivantes :
- 1^{er} versement : 1^{er} mars 2024 ;
 - 2^e versement : 1^{er} mai 2024 ;
 - 3^e versement : 1^{er} juin 2024 ;
 - 4^e versement : 1^{er} août 2024 ;
 - 5^e versement : 1^{er} octobre 2024 ;
 - 6^e versement : 1^{er} novembre 2024.
- 26.** Afin de bénéficier des tarifs de compensation applicables au type d'immeuble « Résidences bigénérationnelles », pour les sections 2 et 4 du présent règlement, l'immeuble imposé doit :
- posséder un logement de type complémentaire ;
 - le logement de type complémentaire doit être strictement utilisé par des parents, des enfants ou d'autres personnes ayant des liens de parenté du 1^{er} degré ;
 - la déclaration de logement complémentaire de type bi-génération, **en annexe B**, doit avoir été complétée et reçue aux bureaux municipaux avant le 31 décembre de l'année précédant l'avis d'imposition.
- 27.** Le taux d'intérêts applicable à ces taxes et compensations est de **15 %**, et ce, pour chaque versement à compter de son échéance.
- 28.** Le présent règlement s'applique à l'exercice financier 2024.

SECTION 8

DISPOSITIONS ABROGATIVE

- 29.** Le présent règlement abroge le règlement No. 23.01 et tous les règlements antérieurs décrétant l'imposition des taxes et des compensations.

SECTION 9

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 30.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Normand Teasdale, Maire

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 11 décembre 2023
Dépôt du projet de règlement : 11 décembre 2023
Adoption du règlement : 8 janvier 2024
Publication : 12 janvier 2024
Entrée en vigueur : 12 janvier 2024

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT NO. 24.01

**ANNEXE A – GRILLE TARIFAIRE RELATIVE AUX SERVICES DE COLLECTES ADAPTES
OFFERTS AUX ETABLISSEMENTS DU SECTEUR INDUSTRIEL, COMMERCIAL ET
INSTITUTIONNEL (ICI) DE LA MRCVR**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT NO. 24.01

**ANNEXE B – DÉCLARATION DE LOGEMENT COMPLÉMENTAIRE DE TYPE BI-
GENERATION**
